

## **GE\_GERICHTE A/1559/2025 vom 21. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1559\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1559_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/1559/2025 du 21 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE A/1559/2025 del 21 luglio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'arrêt de la chambre constitutionnelle du 4 février 2025, dont le demandeur sollicite l'« annul[ation] » en application de l'art. 15B al. 1 LPA, statue déjà sur révision. Le demandeur sollicite, en outre, « que la récusation des juges qui ont prononcé cet arrêt [soit] effective ». Il y a lieu de préciser, à titre liminaire, que l'art. 15B al. 1 LPA prévoit la possibilité de demander l'annulation des opérations auxquelles a participé une personne tenue de se récuser, au plus tard cinq jours après avoir eu connaissance du motif de récusation – pour autant que la procédure ne soit pas clôturée. L'affaire ayant été réglée par une décision définitive in casu, il s'ensuit que l'art. 15B al. 1 LPA n'est pas applicable. Le demandeur se plaint de « trente et un considérants arbitraires ». Or, les griefs d'« arbitraire » ne relèvent pas de la révision. Il lui appartenait de soulever de tels griefs, y compris la question d'une récusation, devant le Tribunal fédéral, dans le cadre d'un recours portant sur le fond de l'affaire – ce qu'il a renoncé à faire en toute connaissance de cause, « ne v[oulant] pas recourir contre des erreurs ». En tant que le demandeur se prévaut également de « trente et une activités partiales », il ne saurait être davantage suivi. Au contraire, l'on ne décèle aucune apparence objective de prévention de la part des juges ayant statué dans la deuxième cause, en l'absence d'erreurs particulièrement lourdes et répétées qui auraient été commises durant l'instruction de celle-ci. Il n'y a donc manifestement pas de motif de récusation sur ce point. On notera, pour le surplus, qu'il ne suffit pas au demandeur d'« épargne[r] un des juges » dans ses conclusions, en l'occurrence la Juge E\_\_\_\_\_, pour « éviter la jurisprudence des récusations en bloc ». Quoique l'intéressé en dise, il apparaît que sa demande de récusation visait indistinctement « l'ensemble des juges » ainsi que le greffier■juriste, et ce sans qu'un élément tangible rende vraisemblable leur supposé parti pris. Eu égard à ce qui précède, les demandes en révision de l'arrêt du 18 novembre 2024 et de l'arrêt en révision du 4 février 2025 seront déclarées irrecevables, ce à quoi la chambre de céans peut procéder sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA).

#### **E. 5**

Il ne sera pas perçu d'émolument et, le demandeur succombant, il ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

#### **E. 6**

La juridiction administrative peut prononcer une amende à l'égard de celui dont le recours, l'action, la demande en interprétation ou en révision est jugée téméraire ou constitutive d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi ; en ce cas, l'amende n'excède pas CHF 5'000.- (art. 88 LPA). En l'espèce, eu égard à la multitude des procédures intentées et au fait qu'un arrêt en révision a déjà été rendu, il ne sera plus entré en matière sur tout acte du même ordre. Le demandeur est en conséquence averti que s'il devait solliciter une nouvelle

fois la « révision/récusation » de tout ou partie de la composition ayant siégé, il s'exposerait à une amende pour téméraire plaideur. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.